

Je pourrais continuer encore longtemps dans cette veine, monsieur le président, mais je crois que je m'écarte légèrement du sujet. Je crois que vous m'accorderez que j'ai été en fait provoqué à participer au débat, alors que j'étais paisiblement assis derrière les tentures. On m'a alors invité à participer et je suis intervenu. A mon avis, si l'étude de ce bill est plus longue qu'elle ne devrait être, la faute en est aux procédés stupides d'un gouvernement stupide.

[Français]

**M. Leblanc (Laurier):** Monsieur le président, en prenant part à ce débat, je tiens d'abord à signaler l'intérêt que je porte à cette question, étant un des fondateurs de la Caisse populaire Saint-Denis, de Montréal, et ayant été président de cette caisse jusqu'en 1964, année de mon élection à la Chambre des communes.

A l'instar de mes préopinants, je suis en mesure d'évaluer le rôle important, tant social qu'économique joué par les caisses populaires. Et c'est avec plaisir que je remarque dans les tribunes, ce soir, la présence de personnes intéressées aux coopératives, aux caisses de crédit et aux caisses populaires, et il me fait plaisir de les saluer.

Évidemment, il est facile, pour l'opposition, de critiquer un bill visant à prélever un impôt, alors qu'on est en train d'effectuer une réforme complète de la fiscalité, comme cela s'imposait, et que la loyale opposition de Sa Majesté a commencé à élaborer elle-même en 1962 en instituant la Commission Carter. A l'heure actuelle, on critique sur plusieurs points le projet de loi à l'étude et l'on se fait les défenseurs de la veuve et de l'orphelin. Ce soir en particulier, on veut se faire les seuls défenseurs des coopératives, des caisses de crédit et des caisses populaires. Je veux qu'il soit consigné au compte rendu officiel que nous aussi, du parti libéral, sommes préoccupés au plus haut point par ce sujet et que nous voulons évidemment rendre la loi le plus équitable possible.

Pour ce faire, nous avons enfin réussi à soumettre à la Chambre une réforme qui n'est peut-être pas parfaite, mais, à ma connaissance, aucune loi de l'impôt n'est parfaite dans aucun pays. Le bill à l'étude ne vise qu'à corriger certaines anomalies qui existaient auparavant, à faire disparaître plusieurs échappatoires et à taxer certaines personnes qui, auparavant, ne payaient pas d'impôt.

N'allons pas croire, monsieur le président, que les caisses populaires, en particulier, s'opposent à payer l'impôt. A mon avis, il est important de le mentionner. Lorsque leurs représentants se sont présentés au comité des finances, du commerce et des questions économiques—dont j'avais l'honneur de faire partie—nous avons entendu, dans la matinée du jeudi 18 juin, les représentants des coopératives et, dans l'après-midi, ceux des caisses populaires. A cette occasion, j'avais le plaisir de leur poser certaines questions. A la page 6613, du compte rendu des délibérations, on peut lire ce que disait M. André Morin, directeur du Service des recherches de la Fédération des caisses populaires Desjardins de Lévis, et je cite:

• (8.40 p.m.)

Monsieur Leblanc, si vous me le permettez, je vais essayer de répondre à cette question. Dans le passé, les coopératives n'étaient pas assujetties à l'impôt durant les trois premières années. Dans notre mémoire, nous admettons que cela a pu aider les coopératives à se lancer en affaires. Maintenant, je pense que nous ne pouvons l'illustrer par plusieurs cas. Nous acceptons qu'il y ait élimination de l'exemption de trois ans...

Quand je dis que les caisses populaires consentent à être sujettes à l'impôt, voici ce que M. Morin dit, et je continue la citation:

[M. Baldwin.]

Nous acceptons qu'il y ait élimination de l'exemption de trois ans pour la simple raison qu'en pratique, durant les trois premières années, une coopérative ne fait pas tellement de surplus.

Évidemment, on se réfère surtout aux coopératives, puisque les caisses populaires ne payaient pas d'impôt du tout auparavant. Je sais que le même principe s'applique également aux caisses populaires, et nous avions le plaisir, récemment, au caucus du Québec, de recevoir des représentants de la Caisse populaire de Lévis, qui est la caisse populaire principale du Québec.

On nous a souvent répété que le mouvement était d'accord pour payer des impôts, mais non pas selon les modalités établies par le bill C-259 avant les amendements. Au fait, lorsqu'ils ont été présentés à la Chambre, les amendements de l'honorable ministre des Finances (M. Benson) n'étaient pas complets.

Depuis ce temps, on a présenté certains amendements visant à modifier ce bill.

M. Morin disait également, et je continue la citation:

Elles auraient donc très peu d'impôt à payer et, si ce privilège n'est rattaché qu'aux coopératives, cela risque de nous causer des ennuis sur le plan de la discussion politique car on va prétendre que c'est un privilège dont bénéficient les coopératives alors qu'en pratique, ce privilège exempté très peu d'impôt aux coopératives.

Évidemment, ces gens-là sont disposés à payer de l'impôt, car ils ont acquis aujourd'hui un actif auquel le fondateur des caisses populaires était loin de s'attendre.

Dans le mémoire qu'ils ont déposé et qui figure à la page 66: 146 des Procès-verbaux et témoignages du comité des finances, du commerce et des questions économiques, on peut lire, et je cite:

#### INTRODUCTION

Ce mémoire a été préparé par la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses populaires Desjardins, groupant 1310 Caisses populaires au Québec, propriété de 2,375,000 membres. Au 31 décembre 1969, l'actif total de ces 1310 Caisses populaires atteignait \$1,854,000,000.

Il faut donc reconnaître l'importance—heureusement pour la province de Québec—que ces institutions financières ont acquise. Au fait, elles rendent d'énormes services, mais elles ne veulent plus être laissées de côté lorsqu'il s'agit de participer à l'économie entière du pays.

Un des arguments qui ont été invoqués à la suite du dépôt du bill C-259, et que je considère comme un des plus judicieux, c'est le plafond global des affaires établi à \$400,000 par le bill, comme un revenu accumulé avant paiement d'impôt pour que les compagnies puissent se qualifier au taux de 25 p. 100. Et le représentant des caisses populaires disait, dans un mémoire présenté au mois de juillet 1971 à l'honorable ministre des Finances, et je cite:

La méthode de calcul du plafond global des affaires fixé à \$400,000., suivant l'article 125, demande quelques précisions dans le cas des caisses populaires.

Or, depuis ce temps-là, nous avons donné des précisions aux caisses populaires. Je continue la citation:

Nous croyons qu'une formule équitable pour déterminer annuellement, dans les caisses populaires, la portion du surplus après taxe qui doit servir de base au calcul du plafond global des affaires, de \$400,000, serait cette portion du surplus après taxe, le cas échéant, conservée par la Caisse populaire et qui excède une réserve annuelle de \$50,000.